

Conditions générales (CG) CombiRisk Business

Edition 09.2018

D7 Assurance pour installations techniques et d'entretien des bâtiments

Table des matières

Objet de l'assurance

D7.1.1 Choses et frais assurés

D7.1.2 Choses et frais non assurés

Étendue de l'assurance

D7.2.1 Risques et dommages assurés

D7.2.2 Risques et dommages non assurés

D7.2.3 Lieu d'assurance

Sinistre

D7.3 Calcul de l'indemnité

Dispositions générales

D7.4 Bases contractuelles complémentaires

Objet de l'assurance

D7.1.1 Choses et frais assurés

Sont assurés, pour autant qu'ils soient mentionnés dans la police:

1. les installations techniques faisant partie du bâtiment assuré. Les installations dans et sur les bâtiments servant à l'entreprise assurée et sur les biens-fonds qui en font partie, telles que:

- a) les installations et appareils fixes et opérationnels tels que
 - les installations de chauffage, de ventilation et de climatisation, sondes géothermiques;
 - les installations de filtration et de traitement de l'eau;
 - les installations sanitaires;
 - les enseignes lumineuses, installations d'éclairage (sans ampoules);
 - les installations photovoltaïques et solaires;
 - les ascenseurs et monte-charges, rampes adaptables;
 - les alarmes anti-incendie et anti-effraction, systèmes de contrôle d'accès, portes et barrières automatiques, systèmes de signalisation d'entrepôts, systèmes domotiques, feux;

- b) les appareils et équipements mobiles tels que:
 - les appareils de nettoyage, machines d'entretien des extérieurs
 - les installations de nettoyage de fenêtres.

2. à la suite d'un dommage couvert aux choses assurées sous D7.1.1.1

- a) les prestations de construction
 - nécessaires à la constatation ou à la réparation d'un dommage couvert atteignant une chose assurée;
 - nécessaires à la remise en état de bâtiments ou de parties de bâtiments après un sinistre, et ce, jusqu'à 10% de la somme d'assurance, au minimum toutefois CHF 5000.-.

- b) les frais nécessaires de déblaiement, de sauvetage, d'élimination, de déplacement et de protection jusqu'à 10% de la somme d'assurance pour la chose assurée, au minimum toutefois CHF 5000.-.

D7.1.2 Choses et frais non assurés

Ne sont pas assurés:

- a) les choses qui ne sont pas encore montées en état de fonctionner ou dont les essais de fonctionnement ne sont pas encore terminés. On considère qu'une chose est en état de fonctionner lorsqu'elle est prête à être mise en service, suite aux tests et aux essais de fonctionnement si ces derniers ont été prévus;
- b) les matériaux auxiliaires et d'exploitation tels que la résine échangeuse d'ions, les combustibles, les produits chimiques, l'électrolyte, les masses et cartouches filtrantes, les masses de contact, les catalyseurs, les agents de refroidissement, les produits de nettoyage, les lubrifiants ainsi que les huiles;
- c) les matériaux consommables et les équipements de travail, sauf s'ils sont endommagés en lien avec un dommage couvert atteignant des parties de la chose assurée;
- d) les autres parties qui doivent par expérience être remplacées plusieurs fois pendant la durée de vie des choses assurées (pièces d'usure), telles que les fusibles, batteries non rechargeables, revêtements de maçonnerie, garnissages, revêtements, barres de grille et buses de brûleurs pour installations de combustion;
- e) le coût des modifications, améliorations, révisions ou travaux d'entretien effectués en même temps que la remise en état;
- f) les ouvrages fixés à demeure au bâtiment que le locataire ou le fermier a fait installer.

Au surplus, les exclusions générales selon l'article D0.1 des conditions générales (CG) de l'assurance des bâtiments, D0 Dispositions communes, sont applicables.

Étendue de l'assurance

D7.2.1 Risques et dommages assurés

Sont assurés les dommages (détériorations ou destructions) survenant subitement et de façon imprévue

1. sur les choses assurées selon l'art. D7.1.1.1 à la suite de

- a) l'action violente d'un facteur extérieur;
- b) troubles intérieurs;

Sont considérés comme tels les actes de violence dirigés contre des personnes ou des choses et occasionnés lors d'attroupements, de désordres ou de mouvements de rue ainsi que les pillages qui sont commis en relation avec de tels troubles.

- c) dommages d'exploitation internes;

Sont considérés comme tels

- p. ex., les dommages résultant d'une surcharge, d'un emballement, d'un court-circuit interne, d'une induction, d'une absence de lubrification ou d'une lubrification inappropriée;
- d'autres causes;

ainsi que les composants électroniques devenus inutilisables. Ces derniers sont réputés inutilisables lorsqu'ils ne fonctionnent plus ou ne fonctionnent plus correctement, sans qu'une détérioration ou une destruction puisse être prouvée, ou que la fourniture d'une telle preuve entraînerait des dépenses supérieures à la moitié des frais afférents au composant électronique.

2. sur les bâtiments ou parties de bâtiment, s'ils résultent d'un dommage assuré causé à une chose assurée selon l'art.

D7.1.1.1.

D7.2.2 Risques et dommages non assurés

Ne sont pas assurés:

- a) les dommages qui peuvent être assurés par l'assurance incendie et dommages naturels, vol, dégâts d'eau ou bris de glaces;
- b) les dommages qui surviennent lorsqu'une chose assurée est maintenue en service après la survenance d'un dommage, alors qu'elle n'a pas encore été définitivement remise en état et que son fonctionnement normal n'est pas encore assuré;
- c) les dommages dus à des défauts qui existaient déjà lors de la conclusion de l'assurance et qui étaient connus ou auraient dû être connus du preneur d'assurance ou des personnes chargées de la direction de l'entreprise;
- d) les dommages consécutifs à des essais et expériences au cours desquels la chose assurée est soumise à des sollicitations supérieures à la normale, dans la mesure où lesdits essais et expériences étaient connus ou auraient dû être connus du preneur d'assurance, de son représentant ou des personnes chargées de la direction de l'entreprise;
- e) les dommages qui sont la conséquence directe

- d'influences continues et prévisibles d'ordre mécanique, thermique, chimique ou électrique, telles que le vieillissement, l'usure, la corrosion, la décomposition;
- de l'accumulation excessive de rouille, de boue ou de tartre et d'autres dépôts.

Si de tels dommages provoquent la détérioration ou la destruction de choses assurées survenant subitement et de façon imprévue, ces dommages consécutifs sont néanmoins couverts.

- f) les dommages dont le fabricant ou le vendeur en tant que tel, ou l'entreprise de réparation, de montage ou de maintenance, sont tenus de répondre légalement ou contractuellement;
- g) les préjudices pécuniaires (p. ex. revenu locatif).

Au surplus, les exclusions générales selon l'article D0.1 des conditions générales (CG) de l'assurance des bâtiments, D0 Dispositions communes, sont applicables.

D7.2.3 Lieu d'assurance

La garantie s'étend aux lieux désignés dans l'assurance Installations techniques et d'entretien des bâtiments.

Sinistre

D7.3 Calcul de l'indemnité

D7.3.1 La Société rembourse, dans le cadre de la somme d'assurance convenue au premier risque:

en cas de dommages aux choses assurées, les frais destinés à rétablir l'état immédiatement antérieur au sinistre (dommage partiel), au maximum toutefois la valeur actuelle (dommage total).

Une moins-value éventuelle résultant de la réparation n'est pas indemnisée.

D7.3.2 Sont déduites de l'indemnité:

- a) une plus-value résultant de la réparation, p. ex. par suite de l'augmentation de la valeur actuelle, d'économies réalisées sur les frais de révision, d'entretien ou de pièces de rechange, ou de la prolongation de la durée de vie technique;
- b) la valeur des débris éventuels.

Dispositions générales

D7.4 Bases contractuelles complémentaires

Sont en outre applicables les dispositions suivantes, qui forment la base du contrat

- a) les conditions générales (CG) de l'assurance de bâtiments, D0 Dispositions communes;
- b) les conditions complémentaires (CC) de l'assurance des bâtiments, Choses spéciales et frais